

STATUTS

Article 1 – Constitution

Il est constitué entre les entreprises qui adhèrent aux présents statuts un syndicat professionnel dénommé « Syndicat des agences de presse audiovisuelles » dit SATEV.

Article 2 – Objet

Le SATEV a pour objet de :

- Défendre la création audiovisuelle indépendante et plus particulièrement le grand reportage et le documentaire d'information, d'investigation et de connaissance ;
- Défendre les intérêts économiques, déontologiques, matériels et moraux des agences de presse audiovisuelles, reconnues par la Commission paritaire des publications et agences de presse (CPPAP) et employant régulièrement des journalistes professionnels.

A cet effet, le syndicat est habilité à agir en justice.

Article 3 – Adhésion à la FFAP

Le SATEV déclare adhérer à la Fédération Française des Agences de Presse (FFAP).

Toute démission de la FFAP ne peut être décidée que par une assemblée générale extraordinaire dans les conditions fixées à l'article 20 des présents statuts.

Article 4 – Siège

Le SATEV fixe son siège au siège de la FFAP.

Il serait transféré en tout autre lieu où la FFAP déplacerait elle-même ses bureaux et son siège social.

Article 5 – Durée

La durée du SATEV est illimitée.

Article 6 – Adhérents

Les entreprises adhérentes du SATEV sont les entreprises ayant une activité de production audiovisuelle, employant des journalistes professionnels, assumant la responsabilité éditoriale de ses productions, et qui répondent aux conditions d'adhésion fixées par le présent article.

Les entreprises ayant adhéré au SATEV avant le 17/04/2019 et étant à jour de leurs cotisations à cette même date sont réputées être adhérentes de plein droit.

A partir du 17/04/2019, toute autre entreprise peut adhérer au SATEV sous-réserve de remplir les conditions cumulatives suivantes :

1. Remplir un bulletin d'adhésion, en déclarant notamment :
 - Vouloir adhérer au SATEV ;
 - Avoir pris connaissance des présents statuts ;
 - Adhérer à la charte déontologique des agences de presse ;
 - S'engager au respect de chaque entreprise adhérente du SATEV ;
 - S'engager au respect de toutes les décisions prises par les instances du SATEV ;
 - S'engager au respect de la confidentialité des débats et des délibérations de toutes les instances du SATEV ;
2. Verser un droit d'entrée au SATEV ;
3. Obtenir la validation de sa demande par le bureau syndical du SATEV ;
4. Remplir toute autre condition éventuellement fixée par le règlement intérieur du SATEV.

Une fois la demande d'adhésion de l'entreprise reçue, celle-ci est soumise au vote du bureau syndical. Le bureau syndical accepte ou rejette la demande d'adhésion, et

en informe les adhérents du SATEV par tout moyen.

En cas de rejet de la demande d'adhésion, l'entreprise peut déposer une nouvelle demande d'adhésion au plus tôt 6 mois après le rejet.

Article 7 – Démission

Toute entreprise adhérente du SATEV peut démissionner à tout moment, sans préavis, en notifiant sa décision par tout moyen.

Si la démission intervient dans la seconde moitié d'un trimestre de cotisation, la démission n'est valable que si l'entreprise s'acquitte de la totalité de la cotisation du trimestre en cause.

Article 8 – Radiation

Toute entreprise adhérente du SATEV peut être radiée si elle n'a pas réglé ses cotisations dans un délai d'un mois après qu'une mise en demeure lui ait été adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 – Conflit / Exclusion

S'il est saisi d'un conflit opposant l'un à l'autre des entreprises adhérentes du syndicat, le bureau du SATEV en recherche le règlement par la voie de l'arbitrage et de la conciliation.

En cas de faute grave et/ou portant préjudice soit à une entreprise adhérente, soit à l'éthique de la profession, soit au SATEV, toute entreprise adhérente peut être exclue du syndicat.

La procédure d'exclusion est engagée par au moins une entreprise adhérente, qui demande au bureau syndical d'exclure l'entreprise ayant commis une faute grave.

Le bureau syndical convoque le représentant de l'entreprise concernée pour l'entendre. Après cette audition, le bureau syndical accepte ou rejette la demande d'exclusion, et en informe les adhérents du SATEV par tout moyen.

Article 10 – Membres associés

Toute entreprise déjà adhérente du SATEV qui n'est plus agréée « agence de presse » par la CPPAP peut prendre la qualité de membre

associé, sous-réserve d'avoir une activité similaire ou connexe à celle des autres adhérents du SATEV et d'obtenir l'accord du bureau syndical. Toutefois, en cas de faute ayant participé à sa radiation par la CPPAP, la procédure d'exclusion exposée à l'article 9 peut être engagée.

Toute autre entreprise qui n'est pas agréée « agence de presse » par la CPPAP et ayant une activité similaire ou connexe à celle des autres adhérents du SATEV peut adhérer au SATEV comme membre associé, sous-réserve de remplir les conditions cumulatives fixées à l'article 6 des présents statuts.

Les membres associés du SATEV ne peuvent ni prendre part aux votes lors des réunions du SATEV (sauf aux votes du bureau élargi), ni être électeurs ni éligibles lors des assemblées générales du SATEV.

Article 11 – Cotisations

Lors de sa première adhésion au SATEV, l'entreprise adhérente s'acquitte d'un droit d'entrée, versé au SATEV et dont le montant est fixé par le Conseil d'administration de la FFAP.

Chaque entreprise adhérente du SATEV s'acquitte tous les trimestres d'une cotisation, versée au SATEV et dont le montant est fixé par le barème de cotisations voté chaque année par le Conseil d'administration de la FFAP.

Le barème de cotisations fixe également le nombre de parts dont l'entreprise adhérente dispose à l'occasion des votes auxquels elle est appelée à participer.

Le SATEV peut décider de lever d'autres cotisations auprès de ses adhérents, par décision de l'assemblée générale ordinaire du syndicat.

Le présent article s'applique sans réserve aux membres associés.

Article 12 – Bureau : composition/élection

Le SATEV est administré par un bureau syndical composé d'au moins 6 personnes, dont :

- Le président ;
- 2 vice-présidents ;
- Le secrétaire général ;
- Le trésorier ;
- Un autre administrateur, sans fonction.

Ces administrateurs sont élus par l'assemblée générale. Leur mandat est d'une durée de 3 ans, renouvelables. Leurs fonctions sont gratuites.

L'assemblée générale peut décider d'augmenter le nombre de membres du bureau syndical et, le cas échéant, définir les attributions des membres supplémentaires.

Article 13 – Bureau : mandat/fin

Est éligible au bureau syndical du SATEV, tout représentant d'une entreprise adhérente au syndicat qui n'a pas le statut de membre associé défini à l'article 10 des présents statuts.

Par « représentant », il faut entendre tout mandataire social de l'entreprise ou toute personne expressément mandatée par un mandataire social de l'entreprise, jouissant de ses droits civiques. Le mandat doit être renouvelé chaque année civile.

Le mandat prend automatiquement fin, et de plein droit, dans les cas suivants :

- La personne démissionne de son mandat ;
- La personne cesse de représenter une entreprise adhérente du syndicat, c'est-à-dire soit l'entreprise perd la qualité d'entreprise adhérente pour quelque cause que ce soit, soit la personne perd la qualité de « représentant » telle que définie ci-dessus.

En cas de fin anticipée de mandat ou d'indisponibilité prolongée d'un administrateur (hors président), le bureau syndical du SATEV doit nommer un nouvel administrateur par intérim, dans l'attente de l'assemblée générale suivante qui doit élire un nouvel administrateur selon les dispositions de l'article 19 des présents statuts. Dans ce cas, le mandat du nouvel administrateur élu

par l'assemblée générale est d'une durée égale à la durée du mandat restant à courir.

En cas de fin anticipée de mandat du président, le vice-président du SATEV, doyen d'âge, assure l'intérim et convoque immédiatement une assemblée générale conformément à l'article 19 des présents statuts. L'assemblée générale du SATEV élit entièrement un nouveau bureau syndical pour 3 ans en application de l'article 19 des présents statuts.

Dans le cas d'indisponibilité prolongée du président, l'intérim est assuré par l'un des vice-présidents du SATEV, doyen d'âge, pendant une durée maximale de 3 mois. Au-delà de ce délai, le président perd automatiquement, et de plein droit, son mandat. La procédure de fin anticipée de mandat du président exposée ci-dessus s'applique.

Tout administrateur peut siéger dans les instances d'administration/représentatives d'un syndicat du secteur de la production audiovisuelle. Toutefois, cet autre mandat n'est pas compatible avec la fonction de président du SATEV.

Article 14 – Bureau : réunions

Le bureau syndical du SATEV se réunit :

- Soit sur convocation du président ;
- Soit à la demande de la moitié des membres du bureau syndical ;
- Et chaque fois que l'intérêt du syndicat l'exige.

Le président du SATEV détermine l'ordre du jour des réunions du bureau syndical.

Le bureau syndical du SATEV a pour mission de :

- Veiller aux intérêts économiques, déontologiques, matériels et moraux du SATEV ;
- Défendre la profession d'agence de presse audiovisuelle, et généralement la création audiovisuelle indépendante.

En particulier, le bureau syndical :

- Exécute toutes les mesures votées par l'assemblée générale du SATEV ;

- Valide et ordonne les dépenses du SATEV ;
- Représente le SATEV auprès des pouvoirs publics, et des organismes et syndicats professionnels ;
- Décide des actions en justice à entreprendre, pour lesquelles le président représente le syndicat ;
- Fixe la date et l'ordre du jour des assemblées générales tant ordinaires qu'extraordinaires du SATEV ;
- Valide l'adhésion du SATEV à une organisation professionnelle autre que la FFAP.

Quorum

Le bureau syndical du SATEV ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Vote

Le bureau syndical du SATEV délibère à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas d'égalité de voix, la voix du président est prépondérante.

Pour valider une demande d'adhésion (article 6) ou d'exclusion (article 9), la majorité des 2/3 est requise.

Les décisions du bureau syndical s'imposent à toutes les entreprises adhérentes du SATEV.

Article 15 – Président

Le président du SATEV :

- Adresse aux administrateurs les convocations aux réunions de bureau syndical ;
- Préside les réunions du bureau syndical et du bureau élargi ;
- Exécute toutes les mesures votées par le bureau syndical et le bureau élargi du SATEV ;
- Représente le SATEV dans tous les actes de la vie civile.

Article 16 – Bureau élargi

Le président du SATEV peut, en accord avec le bureau syndical, décider de réunir un « bureau élargi » en fonction de l'ordre du jour.

Le « bureau élargi » comprend pour moitié au moins les administrateurs élus au bureau

syndical ; l'autre partie est constituée de représentants d'autres entreprises adhérentes, dits « volontaires ».

Les volontaires du bureau élargi sont désignés par l'Assemblée générale du SATEV. La durée de leur fonction au sein du bureau élargi est de 1 an, renouvelable. La fonction de volontaire est gratuite.

Peut être désigné volontaire du bureau élargi, tout représentant d'une entreprise adhérente au syndicat, y compris les membres associés, à condition que l'entreprise ne soit pas déjà représentée au sein du bureau syndical.

Par « représentant », il faut entendre tout mandataire social de l'entreprise ou toute personne expressément mandatée par un mandataire social de l'entreprise, jouissant de ses droits civiques. Le cas échéant, le mandat doit être renouvelé chaque année civile.

Le mandat prend automatiquement fin, et de plein droit, dans les cas suivants :

- La personne démissionne de sa fonction ;
- La personne cesse de représenter une entreprise adhérente du syndicat, c'est-à-dire soit l'entreprise perd la qualité d'entreprise adhérente pour quelque cause que ce soit, soit la personne perd la qualité de « représentant » telle que définie ci-dessus.

En cas de fin anticipée de fonction, ou en cas d'indisponibilité prolongée, le poste vacant de volontaire n'est pas remplacé, jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Quorum

Le bureau élargi du SATEV ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Vote

Le bureau élargi du SATEV délibère à la majorité simple des suffrages exprimés. Lors des votes, le nombre de voix détenues par les volontaires ne peut être supérieur au nombre de voix détenues par les administrateurs du bureau syndical. En cas d'égalité de voix, la voix du président est prépondérante.

Les décisions du bureau élargi s'imposent à toutes les entreprises adhérentes du SATEV.

Article 17 – Représentation au Conseil d'administration de la FFAP

Le SATEV est représenté au Conseil d'administration de la FFAP par des membres dont le nombre est fixé par le règlement intérieur de la FFAP.

Ces membres sont élus par l'assemblée générale, prioritairement parmi les membres du bureau syndical du SATEV.

Le président et le trésorier du SATEV sont membres de droit du Conseil d'administration de la FFAP.

Article 18 – Assemblée plénière

Le SATEV peut se réunir en assemblée plénière, à tout moment :

- Soit sur convocation du président ;
- Soit à la demande de la moitié des membres du bureau ;
- Et chaque fois que l'intérêt du syndicat l'exige.

Le bureau syndical du SATEV détermine l'ordre du jour des réunions de l'assemblée plénière.

Quorum

L'assemblée plénière ne peut délibérer valablement que si la moitié du total des parts détenues par les entreprises adhérentes du SATEV, à jour de leurs cotisations, est présente ou représentée.

Vote

L'assemblée plénière du SATEV délibère à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas d'égalité de voix, la voix du président est prépondérante.

Les décisions de l'assemblée plénière s'imposent à toutes les entreprises adhérentes du SATEV.

Article 19 – Assemblée générale ordinaire

Toutes les entreprises adhérentes du SATEV se réunissent en assemblée générale ordinaire une fois par an.

L'assemblée générale ordinaire :

- Se prononce sur le rapport moral du président, sur le rapport financier du trésorier, et sur les comptes annuels ;
- Délibère sur les propositions du bureau syndical, du bureau élargi et/ou de l'assemblée plénière, et sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour ;
- Elit le président, les membres du bureau syndical et les représentants du SATEV au Conseil d'administration de la FFAP ;
- Désigne les volontaires au bureau élargi du SATEV ;
- Adopte et modifie le règlement intérieur du SATEV.

Convocation

La convocation à l'assemblée générale ordinaire doit être envoyée à toutes les entreprises adhérentes du SATEV, au moins 28 jours calendaires avant la date de l'assemblée générale.

La convocation est accompagnée des comptes annuels.

Lors des élections, chaque candidat au poste de président du SATEV doit rendre publique sa candidature accompagnée d'une profession de foi, au moins 14 jours calendaires avant la date de l'assemblée générale.

Quorum

L'assemblée générale ordinaire du SATEV ne peut délibérer valablement que si la moitié du total des parts détenues par les entreprises adhérentes du SATEV, à jour de leurs cotisations, est présente ou représentée.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale ordinaire est convoquée dans un délai minimum de 14 jours calendaires, avec le même ordre du jour. Cette seconde assemblée peut alors délibérer quel que soit le nombre de parts présentes ou représentées.

Vote

Seules peuvent participer aux votes les entreprises adhérentes du SATEV à jour de leurs cotisations. Il est rappelé, conformément à l'article 10 des présents statuts, qu'un représentant d'une entreprise adhérente qui

aurait la qualité de membre associé, ne prend pas part aux votes.

L'assemblée générale ordinaire du SATEV délibère à la majorité simple des suffrages exprimés.

Les votes ont lieu à main levée. Lors des élections, en cas de pluralité de candidatures, les votes ont lieu à bulletin secret.

Chaque entreprise adhérente à jour de ses cotisations dispose du nombre de parts fixés par le barème de cotisations mentionné à l'article 11 des présents statuts.

Chaque entreprise adhérente à jour de ses cotisations peut disposer jusqu'à 4 pouvoirs de vote remis par d'autres entreprises adhérentes souhaitant se faire représenter.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire s'imposent à toutes les entreprises adhérentes du SATEV.

Article 20 – Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire du SATEV peut être réunie :

- Soit sur convocation du président ;
- Soit à la demande de la moitié des membres du bureau ;
- Soit à la demande de la moitié des entreprises adhérentes du syndicat ;
- Et chaque fois que l'intérêt du syndicat l'exige.

L'assemblée générale extraordinaire délibère sur les propositions du bureau syndical, du bureau élargi et/ou de l'assemblée plénière, et sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour, notamment :

- La modification des statuts ;
- La démission de la FFAP ;
- La dissolution du syndicat.

Convocation

La convocation à l'assemblée générale extraordinaire doit être envoyée à toutes les entreprises adhérentes du SATEV, au moins 14 jours calendaires avant la date de l'assemblée générale.

Quorum

L'assemblée générale extraordinaire du SATEV ne peut délibérer valablement que si le quorum fixé ci-dessous est atteint :

- Pour la modification des statuts : 50 % du total des parts détenues par les entreprises adhérentes du SATEV, à jour de leur cotisation, est présent ou représenté ;
- Pour la démission de la FFAP et la dissolution du syndicat : 75 % du total des parts détenues par les entreprises adhérentes du SATEV, à jour de leur cotisation, est présent ou représenté.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale extraordinaire est convoquée dans un délai minimum de 14 jours calendaires, avec le même ordre du jour. Les mêmes quorums sont exigés.

Vote

Seules peuvent participer aux votes les entreprises adhérentes du SATEV à jour de leurs cotisations. Il est rappelé, conformément à l'article 10 des présents statuts, qu'un représentant d'une entreprise adhérente qui aurait la qualité de membre associé, ne prend pas part aux votes.

L'assemblée générale extraordinaire du SATEV délibère à la majorité simple des suffrages exprimés, sauf pour les cas de démission de la FFAP et de dissolution du syndicat pour lesquels l'assemblée délibère à la majorité qualifiée de 75 %.

Les votes ont lieu à main levée.

Chaque entreprise adhérente à jour de ses cotisations dispose du nombre de parts fixés par le barème de cotisations mentionné à l'article 11 des présents statuts.

Chaque entreprise adhérente à jour de ses cotisations peut disposer jusqu'à 4 pouvoirs de vote remis par d'autres entreprises adhérentes souhaitant se faire représenter.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire s'imposent à toutes les entreprises adhérentes du SATEV.

Consultation écrite

Pour le cas d'une modification des statuts, il est possible de consulter les entreprises adhérentes du SATEV à jour de leurs cotisations, par voie électronique.

Le quorum de 50 % exposé ci-avant est réputé atteint dès lors que 50 % des entreprises adhérentes du SATEV à jour de leurs cotisations (hors membres associés) ont pris part au vote.

Dans ce cas, les dispositions en matière de convocation et de pouvoirs ne s'appliquent pas.

Article 21 – Dissolution

En cas de dissolution du syndicat pour quelque cause que ce soit, son actif est dévolu conformément à la loi et aux décisions prises par l'assemblée générale extraordinaire.

Article 22 – Direction administrative

La direction administrative du SATEV est assurée par la direction administrative de la FFAP.

Article 23 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut compléter les dispositions des présents statuts. Il est rédigé par le bureau syndical et adopté par l'assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 19 des présents statuts.

Statuts adoptés par l'assemblée générale constitutive du 14 novembre 1995 et refondus par l'assemblée générale extraordinaire du 17 avril 2019.

Statuts certifiés conformes,

Paris, le 17 avril 2019



Christian GERIN
Président



Ségolène FOSSARD
Vice-présidente